

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 205 vom 4. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__205

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 205 du 4 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 205 del 4 aprile 2023

Regeste

MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, REMPLACEMENT, CURATEUR | 400 al. 1 CC, 401 al. 1 CC, 423 al. 1 CC, 40 LVP AE

Erwägungen

E. 1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255]). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], Bâle 2019, 2 e éd., n. 6 ad art. 125 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par X.P. _____, celui par sa fille C.E. _____ et celui par la curatrice W. _____, s'il s'agit d'actes distincts, comportent des conclusions semblables, sont dirigés contre une seule et même décision et concernant le même complexe de faits et la même problématique juridique. Il se justifie de joindre les causes afin de les traiter simultanément dans le présent arrêt, par souci de simplification.

E. 2.1

Les recours sont dirigés contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte relevant une curatrice de ses fonctions et en désignant un autre curateur en la personne d'un collaborateur du SCTP.

E. 2.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; cf. notamment CCUR 31 décembre 2021/272). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

E. 2.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant

cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK Zivilgesetzbuch I], n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74).

E. 2.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 2.3

En l'espèce, sommairement motivés et interjetés en temps utile par la personne concernée, la fille de celle-ci et la curatrice relevée de son mandat, les recours sont recevables. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance. Les recours étant manifestement mal fondés, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et aucune détermination n'a été recueillie.

E. 3.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 3.3

En l'espèce, la personne concernée et l'ancienne curatrice ont été entendues à l'audience de la justice de paix du 30 septembre 2022, de sorte que leur droit d'être entendues a été

respecté. La décision entreprise étant formellement correcte, elle peut être examinée sur le fond.

E. 4.1

Il est précisé que les griefs des recourantes se recourent dans la mesure où chacune conteste le changement de curateur et demande le maintien de l'ancienne curatrice. Il convient donc de les traiter simultanément. Ainsi, X.P._____ se dit complètement « désemparée et sous le choc » de la décision attaquée. Elle demande de maintenir W._____ dans sa mission de curatrice, dès lors qu'il n'y a rien à reprocher à cette dernière et qu'elle ne veut pas de nouvelle personne qui ne connaît pas son dossier, qui est complexe. Elle expose que sa curatrice l'a informée qu'il y aurait quelques soucis pour le paiement des factures et son argent mensuel car elle ne peut plus, avec effet immédiat, agir en son nom dans quelque domaine que ce soit. Elle ajoute qu'une décision qui va dans le sens de son fils Z.P._____, lequel aurait clairement manifesté son mépris à son égard lors de l'audience de première instance, la rend « très malade ». Elle fait valoir que si W._____ ne convient pas comme curatrice, sa fille C.E._____ reprendra la charge de ses affaires, précisant que tel est son désir et qu'elle tient à ce qu'il soit respecté. C.E._____ relève que la décision attaquée est en contradiction avec les souhaits de la personne concernée, que la curatelle a été instituée sur un mode volontaire pour protéger X.P._____ de la « boulimie financière » de Z.P._____, lequel « ne respecte rien ni personne ». Elle indique que le problème de communication réside dans le fait que la curatrice a toujours refusé de se plier aux revendications inadéquates de ce dernier et que ce n'est pas un curateur professionnel (assistant social, mais non comptable) qui absorbera deux ans et demi de démarches. Elle considère qu'il y aura des conséquences de santé, administratives et financières « dramatiques ». W._____ estime qu'elle doit être maintenue en qualité de curatrice de la personne concernée. Elle soutient avoir rempli son rôle « en respect du droit et dans les intérêts » de X.P._____ et être apte à remplir les tâches qui lui sont confiées, d'autant que l'autorité de protection a toujours validé ses rapports et comptes annuels. Elle considère que, s'agissant d'une curatelle volontaire, un nouveau curateur ne pourrait être imposé et qu'au reste, la curatelle devrait être levée car elle n'a plus lieu d'être, la situation de X.P._____ étant assainie.

E. 4.2.1

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Ainsi, le curateur doit posséder les aptitudes et connaissances nécessaires aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles pour les accomplir (ATF 140 III 1 consid. 4.2 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2^e éd., Genève/Zurich/ Bâle 2022, nn. 941-942 p. 491 et les références citées). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A_755/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 5A_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et les références citées). L'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur (art. 401 al. 1 CC). Cette règle – qui s'applique tant au moment de la désignation du curateur qu'en cas de changement ultérieur de la personne en charge du mandat (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op.

cit., n. 956 p. 502) –, découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur (Guide pratique COPMA 2012, n. 6.21, p. 186). Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (ATF 140 III 1 consid. 4.1 ; TF 5A_75572019 précité consid. 3.2.1 ; TF 5A_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 4.2.1 ; TF 5A_904/2014 précité consid. 2.2 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 959, p. 503 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.21, p. 186). Si l'autorité de protection tient compte autant que possible des objections de la personne concernée à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC), la faculté donnée à la personne concernée de contester la désignation opérée ne constitue pas un droit absolu (ATF 140 III 1 consid. 4.3.2). Les souhaits de la famille ou d'autres proches de la personne concernée sont aussi pris en considération (art. 401 al. 2 CC), en particulier si l'intéressé n'est pas en mesure de se prononcer lui-même sur l'identité du curateur (Meier, op. cit., n. 962, p. 505). La personne que les membres de la famille ou d'autres proches souhaitent voir désignée doit, pour être nommée curatrice, disposer des aptitudes personnelles et professionnelles requises, ainsi que de la disponibilité suffisante pour assumer sa tâche (cf. art. 400 al. 1 CC). Toutefois, l'autorité n'est pas liée par la proposition de ces personnes et les souhaits des parents ou d'autres proches ne sont pris en considération que dans la mesure du possible (Häfeli, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], n. 2 ad art. 401 CC, p. 519 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 962 et 963, pp. 505 s et les références citées). La prise en considération des souhaits des proches a du sens notamment lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de s'exprimer elle-même. En raison de la terminologie choisie par le législateur, le pouvoir d'appréciation de l'autorité s'avère plus étendu que pour la désignation d'un curateur de confiance (Häfeli, loc. cit.).

E. 4.2.2

L'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions un curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger (abstraite) des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (TF 5A_839/2021 du 3 août 2022 consid. 2.1.1 ; Rosch, CommFam, n. 5 ad art. 423 CC, p. 645) – doit atteindre un certain degré de gravité. Selon les cas, d'autres mesures, comme des conseils et un soutien au sens de l'art. 400 al. 3 CC, peuvent être suffisantes pour remédier à des défaillances de peu d'importance (Guide pratique COPMA 2012, n. 8.9, p. 229). Par ailleurs, l'autorité de protection de l'adulte doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre la personne à protéger et celle qui est pressentie comme curatrice (Häfeli, CommFam, n. 2 ad art. 401 CC, p. 519), ainsi qu'aux dysfonctionnements familiaux et aux difficultés émotionnelles qui peuvent rendre la tâche particulièrement difficile dans certaines situations si elle n'est pas confiée à une personne externe à l'entourage (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 964, p. 506). Il y a conflit d'intérêts entre le curateur et la personne concernée lorsque ceux-ci ne sont plus parallèles et qu'il existe un risque abstrait que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux de la personne sous curatelle (TF 5A_621/2018 du 11 avril 2019 consid. 3.1 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 976, p. 512-513 et les

références citées ; De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, nn. 1.2 à 1.4 ad art. 403 CC, p. 688 et références citées ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1239, p. 550). En particulier, il existe un conflit d'intérêt dans le cadre d'un partage successoral (TF 5A_755/2019 précité consid. 3.2) ou de l'administration et de la liquidation de propriétés collectives, à l'occasion d'actes immobiliers auxquels le curateur ou des personnes qui lui sont proches pourraient avoir un intérêt (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1241, pp. 550 et 551), ou en raison des liens étroits que le curateur entretient avec des tiers qu'il mandate dans le cadre de l'exécution du mandat (TF 5A_713/2019 du 17 octobre 2019 consid. 3). Le risque de conflit d'intérêts n'existe pas du seul fait que la personne proposée est un membre de la famille ou un proche et que d'autres membres de la famille s'opposent à sa désignation, invoquant le fait qu'il serait préférable de nommer un tiers extérieur à la famille. La nomination d'un tel tiers ne doit être envisagée que s'il existe entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée (CCUR 23 août 2021/185 et les références citées). De même, il pourra être renoncé à la désignation du membre de la famille ou du proche pressenti si, en raison de relations de parenté et une proximité émotionnelle – positive ou conflictuelle –, l'intéressé n'a pas la distance suffisante pour prendre des décisions objectives, axées sur le seul bien de la personne à protéger (TF 5A_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 4.2 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.24, p. 187 ; CCUR 3 mars 2021/56 ; CCUR 5 mars 2020/55 ; CCUR 15 juin 2017/114 et les références citées). Dans l'application de l'art. 423 CC, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle doit exercer à la lumière des intérêts de la personne concernée (Meier, op. cit., n. 1147, p. 609 ; TF 5A_443/2021 précité consid. 3 ; TF 5A_391/2016 du 4 octobre 2016 consid. 5.2.2).

E. 4.2.3

L'art. 40 LVP AE prévoit une distinction entre les mandats de protection pouvant être confiés à des curateurs ou tuteurs privés (al. 1, « cas simples » ou « cas légers ») et ceux pouvant être attribués à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (al. 4, « cas lourds »). Selon l'art. 40 al. 1 LVP AE, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a) ; les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b) ; les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c) ; les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) et tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4 de cette disposition (let. e). Aux termes de l'art. 40 al. 4 LVP AE, sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a) ; tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b) ; maladies psychiques graves non stabilisées (let. c) ; atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d) ; déviance comportementale (let. e) ; marginalisation (let. f) ; problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g) ; tous les cas d'urgence au sens de l'art. 445 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'alinéa 1 de la présente disposition (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h)

du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10, auquel renvoie l'EMPL de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, n. 441, p. 109). L'utilisation des termes « en principe » tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 4 de l'art. 40 LVP AE témoigne de la volonté du législateur de laisser une marge d'appréciation à l'autorité de protection quant à la distinction entre les cas simples et les cas lourds.

E. 4.3

En l'espèce, il est constant que X.P._____ présente des troubles cognitifs l'ayant impactée dans la gestion de ses affaires administratives et dans sa capacité à gérer ses finances, raison pour laquelle l'autorité de protection avait institué la curatelle et nommé W._____. S'agissant de la personne du curateur, force est de constater que l'on se trouve dans un cas dans lequel il existe, entre les proches parents, un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée. En effet, des conflits importants existent entre Z.P._____ et sa mère X.P._____ ainsi qu'entre celui-ci et sa demi sœur C.E._____ et l'ex-mari de cette dernière, D.E._____, ainsi que leur fille aînée E.E._____. Plusieurs démarches judiciaires entre les membres de la famille ont été entreprises à cet égard et la succession d'Y.P._____ n'est pas encore liquidée, les parties étant notamment en désaccord sur le sort du bien immobilier situé en France, et leurs intérêts peuvent donc se trouver en conflit (cf. lettre C points 6, 7 et 8 supra). Certes, W._____ n'est pas une proche parente de X.P._____, mais elle est non seulement l'ex-belle-mère de C.E._____, fille de la personne concernée, et la mère de D.E._____, mais surtout la grand-mère d'E.E._____, qui semble également impliquée dans le conflit familial et désireuse de reprendre l'appartement sis en France. Autrement dit, l'ancienne curatrice apparaît ainsi liée à la famille de X.P._____ et concernée personnellement par les conflits précités. Dans ces circonstances hautement conflictuelles, il est impensable que l'ex-belle-mère de l'une demeure curatrice, étant ici rappelé que la jurisprudence n'exige qu'un risque abstrait que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux de la personne sous curatelle et non un risque concret. Or, à cet égard, il s'avère que la communication est devenue impossible entre les différents membres de la famille ainsi qu'avec la curatrice, la recourante C.E._____ admettant un problème de communication mais l'imputant au fait que ce serait parce que W._____ ne « plierait » pas, à juste titre selon elle, devant les demandes de Z.P._____. On relève toutefois que l'ancien conseil de X.P._____ avait déjà évoqué des difficultés de communication avec W._____ au point que l'avocat avait à l'époque remis en cause sa nomination en qualité de curatrice et préconisé la désignation d'un curateur professionnel. Ces difficultés de communication impactent en outre les discussions transactionnelles qui semblent au point mort, chacun s'accusant réciproquement de tous les torts. Il semble encore que la curatrice refuse de payer certaines factures au motif que ce serait à Z.P._____ de les régler et qu'elle a une opinion tranchée concernant les agissements de ce dernier (cf. ses déterminations du 9 septembre 2022). Au vu de ces éléments, un regard extérieur sur ce genre de conflit est donc nécessaire pour assurer les intérêts de la personne concernée avec objectivité, étant précisé qu'on peut douter que la curatrice dispose encore du recul nécessaire à la défense des intérêts propres de X.P._____. Il importe peu que

W. _____ aurait jusque-là effectué sa mission à sa satisfaction, ce qui n'est pas limpide. Même si l'ancienne curatrice a pu démontrer une volonté de bien faire, on constate toutefois un manque de coopération de celle-ci envers le nouveau curateur. Les courriers échangés entre eux permettent de constater que de l'état d'esprit de W. _____ n'est manifestement pas compatible avec l'intérêt de la personne concernée dès lors qu'elle ne collabore pas et refuse de transmettre les informations utiles à la reprise du mandat, tout en critiquant le SCTP et en voulant imposer ses vues, par exemple lorsqu'elle affirme que si la curatelle devait être maintenue, un autre curateur que le SCTP devait être désigné, en accord avec la personne concernée et la famille et que, dans ce cas, il était « assuré de tout son soutien ». Il convient enfin d'ajouter que les affirmations de W. _____ aux termes desquelles elle ne peut plus rien gérer en son nom sont parfaitement fausses puisque la décision entreprise prévoit expressément au chiffre VI qu'elle doit continuer à assurer la gestion des affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur. Par ailleurs, en sus de la complexité du contexte familial, la situation de la personne concernée est lourde eu égard aux immeubles hérités, aux factures y relatives et à l'investissement nécessaire de la part du curateur qui en découle, et doit donc pouvoir être gérée par un curateur professionnel qui a l'expérience et les aptitudes nécessaires pour répondre aux besoins d'un tel cas (art. 40 al. 4 LVP AE). Compte tenu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'autorité de protection a relevé W. _____ de sa mission de curatrice et a désigné un assistant social du SCTP à la place.

E. 4.4

Pour toutes ces mêmes raisons, en particulier de l'important litige familial, entre les deux demi-frère et sœur notamment, et des intérêts de sa fille E.E. _____ quant à l'appartement en France, il n'est pas envisageable de désigner C.E. _____ en qualité de curatrice de X.P. _____. Comme on l'a vu, il est nécessaire de désigner un tiers neutre en cette qualité, qui ne soit pas en tout cas pas un membre de la famille de la personne concernée.

E. 4.5

Pour le surplus, la décision entreprise ne fait pas état d'une requête de levée de la curatelle en faveur de X.P. _____, de sorte que cette conclusion est irrecevable. En tout état de cause, la Chambre de céans n'est pas compétente pour instruire et statuer sur cette requête, dès lors que celle-ci relève de la justice de paix en tant qu'autorité de protection de première instance (art. 390 ss CC et 4 LVP AE). Le cas échéant, les recourantes W. _____ et C.E. _____ pourraient solliciter la levée de la curatelle en faveur de X.P. _____ (cf. art. 399 al. 2 CC) auprès de cette autorité, ce que la première nommée a d'ailleurs fait par courrier du 3 janvier 2023. Il appartiendra dans ce cas à la justice de paix d'examiner cette requête et quelle suite il convient d'y donner.

E. 5.1

En conclusion, les recours doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée.

E. 5.2

Au vu du sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance afférents au recours de W. _____ et de C.E. _____, arrêtés à 300 fr. pour chaque recours (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de leurs auteures respectives, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé Z.P._____ n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes OD19.047330-221513, OD19.047330-230031 et OD19.047330-230369, découlant des recours déposés par X.P._____, W._____ et C.E._____, sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. La décision est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents au recours de W._____, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de celle-ci et ceux afférents au recours de C.E._____, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de celle-ci. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme X.P._____, ■ Mme C.E._____, ■ Mme W._____, ■ Me Eric Muster, avocat (pour Z.P._____), ■ SCTP, à l'att. de M. T._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.